



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE

Immeuble :

8 rue Petitot
21000 Dijon

**Interdiction partielle et /ou totale
d'accès et d'occupation d'un
immeuble.**

- VU** Les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté de Madame la Maire de la Ville de Dijon en date du 2 avril 2026 portant délégation de signature aux adjoints ;
- VU** L'intervention des services de secours le 4 août 2026 ;
- VU** Le rapport de Monsieur Pierre GUIGON, Technicien à la Direction Bâtiments et Energie de la Ville de Dijon en date du 5 août 2026 ;

CONSIDERANT

Qu'au regard du danger présenté par l'affaissement du plancher bas du logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 8 rue Petitot, des mesures d'évacuation des occupants des deux logements du rez de chaussée et du 1er étage ont été prises par les services de secours et la ville de Dijon ;

Que l'état de fragilité du plancher bas du logement en R+1 affecte la solidité de l'ouvrage et présente un danger structurel pour la sécurité publique ;

Que l'urgence commande de prendre des mesures conservatoires de nature à assurer immédiatement la sécurité publique et celle des occupants, sans préjudice, le cas échéant, des procédures de police administrative ultérieures, fondées sur les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Qu'en conséquence de ce danger, l'accès aux caves, celui de la partie cuisine de l'appartement du rez-de-chaussée et l'accès et l'occupation de la totalité du 1^{er} étage doivent être interdits ;

ARRETONS

Article 1^{er} : L'accès aux caves est interdit aux occupants, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

L'accès et l'occupation de la cuisine de l'appartement du rez-de-chaussée, sont interdits, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

L'accès et l'occupation de l'ensemble de l'appartement du 1er étage sont interdits, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Seules les entreprises et les experts missionnés par le syndic et/ou les assurances dans le cadre des mesures à prendre afin de réparer les désordres seront autorisés sous la responsabilité du propriétaire à accéder à l'immeuble après en avoir informé l'inspecteur sanitaire en charge du dossier.

Le propriétaire devra :

- Maintenir la consignation du gaz dans l'appartement du R+1 jusqu'à l'achèvement des travaux de réfection ;
- Faire procéder à un diagnostic des installations de plomberie afin de s'assurer de l'absence de fuite et, le cas échéant, réaliser les réparations nécessaires ;
- Faire réaliser une expertise structurelle des ouvrages des logements du RDC et du R+1, ainsi que des parties communes, notamment l'escalier ;
- Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations qui seront formulées dans les rapports d'expertise.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les portes d'entrées menant aux caves et aux appartements concernés, il sera notifié au propriétaire, Monsieur ROZAND Vianney demeurant sis 20 rue de RUFFEY 21490 BELLEFOND.

Article 3 : Le propriétaire est chargé de mettre en œuvre les mesures issues du présent arrêté et de prendre toutes mesures de nature à parer à l'urgence immédiate.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, ainsi qu'à
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Dijon, le 16 AOUT 2026

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la tranquillité,
à la prévention, à la protection des populations
et à la police sanitaire

Stéphane CHEVALIER